



NextStageAM
CAPITAL ENTREPRENEUR

FCPI UFF France Innovation n°1

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non¹.

FCPI UFF France Innovation n°1 - Code ISIN : Part A FR0013314531 et Part B FR0013314549

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

relevant de la Directive Européenne 2011/61/UE, soumis au droit français (ci-après le « Fonds »)

Société de gestion : NextStage AM (ci-après la « Société de Gestion »)

DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), l'objectif du Fonds, qui fait partie des fonds de capital investissement, est de constituer un portefeuille de titres, à hauteur d'un montant de soixante-dix (70%) minimum de son actif, de sociétés innovantes européennes cotées sur des marchés qui sont des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (Euronext Growth, par exemple), ou qui pourraient le devenir pendant la durée de vie du Fonds, et non cotées, disposant, selon l'analyse de la Société de Gestion, d'un réel potentiel de croissance ou de développement, et avec une exposition ou des ambitions à l'international (les « **Entreprises Innovantes** »). Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 100% si le décret² prévu par le II de l'article 74 de la Loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication (le « **Quota Cible Innovant** »).

La gestion de ces participations est susceptible de générer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance attendue selon les prévisions de la Société de Gestion à la fin de la Période de blocage (soit le 31 décembre 2025).

Le Fonds a pour objet la souscription ou l'acquisition et la vente d'un portefeuille de participations minoritaires et sera composé, à hauteur de soixante-dix (70%) minimum de son actif (pouvant être porté à 100% à la condition présentée ci-dessus), de titres d'Entreprises Innovantes. La majorité des Entreprises Innovantes qui seront investies par le Fonds devraient être des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés qui sont des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, ou qui pourraient le devenir pendant la durée de vie du Fonds.

L'actif du Fonds pourra être investi notamment :

- dans des titres participatifs, des titres de capital ou des titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (i.e. organisé et réglementé) (ci-après un « **Marché** »). S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir dans le cadre de la négociation d'un investissement des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relation dans certains cas de surperformance de la société, etc.). En toute hypothèse, les actions de préférence que pourra être amené à détenir le Fonds auront un profil rendement / risques d'actions. Il est précisé que le Fonds n'investira pas, en principe, dans

une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relation induisant un plafonnement de la plus-value revenant au Fonds en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence. Par ailleurs, la Société de Gestion ne consentira pas au titre des actions de préférence souscrites, de plafonnement pour une surperformance inférieure à (cinq) (5%) par an (calculée par rapport au prix de souscription desdites actions de préférence) ;

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes qui sont admises aux négociations sur un Marché, sous réserve que le Marché soit un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;

- dans des parts de sociétés à responsabilité limitée françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence qui sont des Entreprises Innovantes ;

- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit d'Entreprises Innovantes dont le Fonds détient au moins cinq (5%) du capital ;

- en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ou actions ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs ;

- dans des droits représentatifs de placements financiers dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un Marché ;

- dans des titres de créances ou tous titres admis à l'actif d'un FCPI conformément à la législation en vigueur et notamment des titres de sociétés cotées, y compris sur un marché réglementé, que ces titres soient émis ou non par des Entreprises Innovantes (étant rappelé que les titres qui sont cotés sur un marché réglementé au jour de l'investissement du Fonds, même émis par des Entreprises Innovantes, ne sont en principe pas éligibles au quota de soixante-dix (70%) tel que prévu par l'article L. 214-30 du CMF).

La Société de Gestion a pour objectif de faire prendre en compte le respect des principaux critères ESG par ses participations. Toutefois, il est précisé que le non-respect de ces critères par une participation n'interdit pas nécessairement l'investissement du Fonds, et par conséquent, il se peut que les (ou certaines) participations du Fonds ne respectent pas les principaux critères ESG.

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par la réglementation applicable au Fonds. Le Fonds devrait privilégier le capital-développement. La Société de Gestion envisage d'investir dans une trentaine d'entreprises et avec comme objectif d'investir dans au moins vingt (20) Entreprises Innovantes (étant précisé qu'il s'agit ici d'un objectif).

¹ Les termes figurant ci-après en majuscules correspondent à ceux définis dans le Règlement du Fonds.

² Ce décret permettrait de valider le nouveau taux de réduction d'impôt sur le revenu à 25% pour autant que le Gouvernement ait bien reçu l'accord de la Commission Européenne sur ce montant et ce dispositif.

Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du «carried interest»

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 7 ans

Scénarios de performance (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour une souscription initiale de 1 000 dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéficiaire du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	240	0	260
Scénario moyen : 150 %	1 000	240	52	1 208
Scénario optimiste : 250 %	1 000	240	252	2 008

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Nom du teneur de registre : Union Financière de France Banque

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre d'information annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :

Tous les trimestres, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande.

Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions :

- **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») (article 199 terdecies-0 A du CGI) ; et
- **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI).

Le bénéfice de la réduction et de l'exonération d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts A de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date de souscription. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés. A noter que le taux de réduction d'IR pourrait évoluer selon la date à laquelle l'investisseur aura souscrit ses parts A.

Informations contenues dans le DICI :

Les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Le Règlement du Fonds, le DICI et la Note Fiscale, non visée par l'AMF, sont téléchargeables sur le site www.nextstage.com

Pour toute question, s'adresser à :

NextStage AM / Tél. : 01 53 93 49 40 / E-mail : info@nextstage.com

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 mars 2018.